



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-179

Nom du projet : PNRUN – Réhabilitation du captage Grand-Mère – La Créole (Régie des eaux de la ville de Saint-Paul)
Numéro de dossier : DIR/AD/2021/127
Pétitionnaire : La Créole, représentée par Mr Patrick PELLEGRINI
Adresse du pétitionnaire : 8 Route de Savanna – Saint-Paul Cedex – 97864 – CS 91019
Localisation : Parcelles cadastrales AL/52 et AL/49 – captage Grand-Mère – Ilet des Orangers – Saint-Paul - 97460

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de La Créole réceptionnée par le Parc national en date du 17 juin 2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/127 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2021/015 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 02 juillet 2021 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la réhabilitation du captage Grand-Mère constituant une ressource stratégique pour l'ensemble des habitants des Hauts de Saint-Paul ;
Considérant l'arrêté n°2019-2221/SG/DRECV du Préfet de La Réunion portant autorisation environnementale de prélever l'eau dans le milieu naturel ;
Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Considérant que les ouvrages de génie-civil du captage Grand-Mère sont anciens et partiellement endommagés ;
Considérant l'obligation pour la commune de Saint-Paul de réaliser des travaux de réhabilitation des ouvrages de génie-civil ;
Considérant que la situation géographique du projet en Cœur habité de Parc National, au lieu-dit captage Grand-Mère, Ilet des Orangers, commune de Saint-Paul, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisés sur ce territoire ;
Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/127 concernant la réhabilitation du captage Grand-Mère pour le compte de La Créole, régie des eaux de la commune de Saint-Paul.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, la régie des eaux de Saint-Paul doit informer les services du Parc national (secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. La présence d'un Coordinateur Environnemental (CE) est requise afin d'assurer le suivi environnemental des travaux.
- III. Le PAE (Plan d'assurance environnement) et le SOGED (Schéma d'organisation et de Gestion des Déchets) doivent être transmis aux services du Parc national pour avis avant le démarrage des travaux.
- IV. Les fiches techniques de la passerelle et du portail d'accès dont l'installation est prévue à proximité immédiate du sentier de la Canalisation des Orangers doivent être présentées pour avis aux services du Parc national avant leur installation. Ces installations doivent être réversibles, respecter l'esprit des lieux et s'intégrer dans le paysage environnant.
- V. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter les impacts sur la faune et la flore indigènes et/ou endémiques lors des opérations de défrichage. Ces opérations doivent être strictement limitées aux zones de travaux et d'installations de chantier. Une visite préalable au démarrage des travaux doit être organisée en présence des services du Parc national afin d'identifier les enjeux potentiels.
- VI. Des opérations préalables de pêche de sauvegarde de la faune aquatique doivent être réalisées avant les opérations de mise à sec des tronçons du cours d'eau nécessaires aux travaux de curage. Ces opérations doivent être réalisées en présence d'un agent du Parc national.
- VII. La continuité hydraulique doit être conservée par des opérations d'isolement de chantier tel que préconisé dans le cahier des clauses techniques particulières (mise en place de canalisation temporaire du cours d'eau).

- VIII. Les apports et exports de matériaux doivent être limités au maximum. Les matériaux exogènes doivent être lavés afin d'éviter l'introduction de semences ou de diaspores d'espèces exotiques envahissantes.
- IX. Un panneau informant le public sur la nature des travaux et ses particularités de mise en œuvre (travaux en cœur de parc national) doit être installé à proximité immédiate du sentier.
- X. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre afin d'éviter les impacts sur les espèces (chiroptères) nichant dans la galerie d'accès. Aucuns travaux ne doivent être réalisés dans la galerie.
- XI. Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux ainsi que la réalisation des bétons doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux risques d'inondation afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Un dispositif opérationnel à tout moment doit être mis en place sur le chantier afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle par hydrocarbure. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- XII. Les services du Parc national doivent être présents lors de la visite organisée à la fin du chantier afin de contrôler la remise en état du site.
- XIII. L'acheminement par hélicoptère du matériel, des matériaux et du personnel doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté n° DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
- XIV. Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.



Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

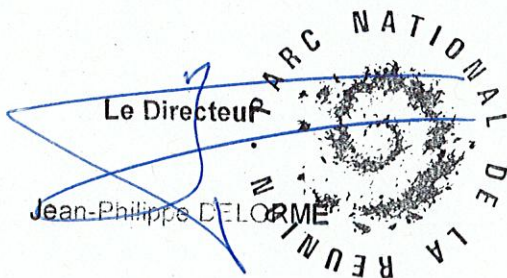
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 07 JUL. 2021

Le Directeur
Jean-Philippe D'ELORME



Copies :

- ONF Service juridique
- Secteur Ouest
- Président du CS



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr